

DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE COMMUNICATION « PASSERELISTE » POUR L'EQUIPEMENT DE GESTION FINANCIERE (BORNES ET BARRIERES) DE L'AIRE DE CAMPING-CARS AVEC LA SOCIETE URBAFLUX

ST N° 2025-174

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assistance et de communication « Passeréliste », pour le renouvellement du contrat de téléassistance des équipements de l'aire de camping-cars,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat d'assistance et de communication « Passeréliste », pour le renouvellement du contrat de téléassistance des équipements de l'aire de camping-cars, concernant l'équipement suivant : une (1) borne TOTEM avec système PAY CONTROL et l'application POLYMORPH, une (1) borne digicode de sortie et deux (2) barrières, avec la SAS URBAFLUX, dont le siège social est rue de France, ZAC du César – 18570 LE SUBDRAY.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût du contrat d'assistance et de communication « Passeréliste », moyennant une redevance annuelle est de :

Montant HT : 2.250,00 €

Cette redevance sera payable par virement à URBAFLUX à terme à échoir sur présentation d'une facture annuelle.

Le montant de la rémunération forfaitaire visée à l'article 8 du contrat ainsi que le bordereau des prix annexé, seront révisés annuellement à chaque échéance, sur la base de l'indice ICHT-IME 'industrie mécanique et électrique' avec application de la formule de révision suivante :

$C_n = 0.15 + 0.85 \cdot (I_n / I_o)$ I_n = Valeur de l'indexe au jour de révisionI_o = Valeur de l'index au jour de remise des offresC_n = Valeur de l'indice au jour de l'actualisation**ARTICLE 3 – DUREE**

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la date de signature des présentes. Il pourra être renouvelé à l'issue de l'année aux termes d'un nouveau document contractuel distinct des présentes. Le non-renouvellement à l'initiative de l'une des parties devra être signifié à l'autre partie par voie de courrier R.A.R. envoyé au moins deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 26 septembre 2025

Le Maire,



Roman LOPEZ